

A&N CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros

Siège social : 50, rue Lamennais – 92370 Chaville

En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre

(ci-après la « **Société** »)

Statuts constitutifs

Le soussigné :

Alain Hamon, né le 1^{er} mars 1956 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 50, rue Lamennais à Chaville (92370),

(ci-après l' « **Associé Fondateur** »),

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi les statuts suivants :

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A&N CAPITAL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toute participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de ses participations ainsi que l'assistance à toutes sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable, juridique et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 50, rue Lamennais – 92370 Chaville.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 6 – Apport

L'Associé Fondateur apporte à la Société, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit le cas échéant :

- 700 actions de 500 euros de valeur réelle chacune émise par la société Maintenance Chaud Froid Electricité M.C.F.E (société anonyme au capital social de 1.200.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue Pierre Vaudenay – 78350 Jouy-en-Josas, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 334 305 745) (ci-après « **MCFE** ») pour une valeur totale de 350.000 euros ;

L'Associé Fondateur rappelle que l'apport de titres de la société MCFE décrit ci-dessus portent sur la pleine propriété de 700 titres émis par la société MCFE.

Ledit apport en nature est évalué à la somme globale de 350.000 euros, évaluation arrêtée par l'Associé Fondateur, cette valeur reflétant la valeur de marché des titres apportés telle qu'arrêtée entre parties indépendantes.

En rémunération de l'apport en nature par l'Associé Fondateur, de la pleine-propriété de 700 actions émises par la société MCFE évaluées à la somme globale, forfaitaire et définitive de 350.000 euros, la Société émet 35.000 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune attribuées en pleine propriété comme suit : 35.000 actions à Monsieur Alain Hamon.

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que l'apport des titres de la société MCFE décrit ci-dessus est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810, 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la société bénéficiaire.

En matière de plus-value, il est précisé que l'apport des titres de la société MCFE décrit ci-dessus bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 euros. Il est divisé en 35.000 actions de dix (10) euros de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Règles particulières en présence d'actions dont la propriété est démembrée :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés, au choix des apporteurs exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé, par des actions soumises au même démembrement que les biens apportés par l'effet de la subrogation réelle ou conventionnelle, ou par des actions en pleine propriété pour une valeur correspondant à celle de chaque apport ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement ;
- en cas de réduction de capital de la SOCIETE, ou de toute autre opération de même nature, les sommes ou actifs attribués aux associés seront versées au choix unanime de l'usufruitier et du nu-propiétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé :
 - o Soit en totalité à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
 - o Soit sur un compte bancaire lui-même démembré aux noms de l'usufruitier et du nu-propiétaire au titre du emploi du démembrement de propriété ;
 - o Soit pour partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au nu-propiétaire selon la répartition définie par le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Le choix des parties exprimé dans la convention devra être notifié à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au représentant légal de la SOCIETE avant la réalisation définitive de la réduction de capital.

A défaut de choix exprimé par les parties et rendu opposable à la SOCIETE dans le délai imparti, le prix de la réduction de capital sera versé au seul usufruitier qui bénéficiera d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil.

Article 9 – Forme – Droits et obligations attachés aux actions – Transfert de titres

9.1. Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété portant sur les actions émises par la Société et de convention expresse entre les associés, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions quelle que soit leur nature.

9.3. Transferts des titres

Les transferts de titres sont libres.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Article 10 – Mutation par décès – Déconfiture – Faillite personnelle – Redressement ou liquidation judiciaires

10.1. Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément unanime des autres associés.

Ils doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

10.2. Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des actions qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 – Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, associé ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Si le Président est également associé, il a le droit de participer aux décisions et de voter concernant sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société dans la décision de nomination.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, ou
- (ii) en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (iii) décès, invalidité ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (iv) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Pour les besoins du présent article, les termes incapacité et invalidité auront la signification suivante :

Incapacité : signifie une incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la Sécurité Sociale et empêchant le président de remplir ses fonctions au titre de son mandat social, et l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.

Invalidité : signifie l'invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale), et en tout état de cause la mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future ou la prise d'une mesure d'habilitation familiale à l'encontre de la personne concernée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Si le Président est également associé, il a le droit de participer aux décisions et de voter concernant sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Article 12 – Nomination du Premier Président

Est nommé en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

Alain Hamon, né le 1^{er} mars 1956 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 50, rue Lamennais à Chaville (92370),

Monsieur Alain Hamon a déclaré, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Le Premier Président a été nommé pour une durée indéterminée à la constitution de la Société.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 13 – Directeur général

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés de la Société qui fixe(nt) la durée de leur mandat.

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs (y compris de représentation) que le président sous réserve des éventuelles limitations fixées dans la décision de nomination.

Chaque directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le président.

Tout directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et assume(nt) la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 – Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les frais exposés par le président et/ou le ou les directeurs généraux dans l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 15 – Convention entre la Société et ses mandataires sociaux

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou collectives des associés

16.1. Forme

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous seing privé.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.2. Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la Société et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

16.3. Feuille de présence – bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

16.4. Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 16.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

16.5. Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés. En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués ou consultés dans les mêmes formes et délais que les associés et disposent du même droit d'information préalable, indépendamment de la personne appelée à exercer le droit de vote attaché aux actions démembrées conformément aux présents statuts.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 17 – Adoption des décisions collectives

17.1. Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

17.2. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant plus des deux-tiers des droits de vote soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

17.3. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer ou révoquer le président de la Société,
- nommer ou révoquer un ou plusieurs directeurs généraux,
- fixer la rémunération du président et/ou du ou des directeurs généraux,
- nommer les commissaires aux comptes le cas échéant,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- décider la transformation de la Société,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- dissoudre la Société.

17.4. Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité représentant plus des deux-tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en décident autrement.

Ainsi, toute modification, suppression ou introduction de clause visée à l'article L.227-19 du Code de commerce et/ou de stipulation statutaire relative aux transferts de titres requièrent l'unanimité.

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, tant que des actions de la Société feront l'objet d'un démembrement de propriété, les décisions suivantes ne pourront être valablement adoptées qu'avec l'accord préalable exprès de l'usufruitier des actions démembrées, dès lors qu'il détient également au moins une action en pleine propriété :

- toute modification des statuts, sauf transfert du siège social en France décidé par le président conformément aux présents statuts ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières, d'instruments financiers ou d'options donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ou liquidation amiable ;
- toute décision de nomination, renouvellement, fixation ou modification de la rémunération, révocation ou remplacement du président ou d'un directeur général ;
- toute approbation de convention réglementée conclue directement ou indirectement avec le nu-propiétaire ou l'une de ses personnes liées ;
- toute cession, apport, nantissement ou transfert d'actifs significatifs de la Société ou de participations représentant plus de 50.000 euros ;
- tout endettement, cautionnement, aval, garantie ou sûreté excédant 50.000 euros ;
- toute modification des stipulations statutaires relatives au démembrement de propriété, aux droits de vote, aux droits financiers, aux transferts de titres ou au présent droit d'accord préalable.

L'accord de l'usufruitier pourra résulter de sa signature du procès-verbal, d'un acte séparé, d'un vote favorable exprimé en assemblée, d'une réponse favorable à une consultation écrite ou de tout écrit, y compris électronique, permettant d'établir sans équivoque son consentement. A défaut d'un tel accord, la décision concernée sera réputée non adoptée, quand bien même les règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts seraient par ailleurs satisfaites.

Le présent droit d'accord préalable constitue une condition statutaire d'adoption des décisions collectives et non une privation du droit de participation du nu-propiétaire aux décisions collectives. Il cessera de plein droit de produire effet à l'égard de l'usufruitier concerné si celui-ci ne détient plus aucune action en pleine propriété, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts.

17.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

17.6. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe, le rapport de gestion du président (s'il est requis par la loi) et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Si les conditions légales et réglementaires de nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant sont remplies, les commissaires aux comptes de la Société seront désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

Article 19 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2312-77 et suivants du Code du travail auprès du président.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 21 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Démembrement de la propriété des actions de la Société :

En cas de distribution d'un dividende aux associés correspondant au bénéfice distribuable de l'exercice, lequel provient du résultat courant, cette distribution de dividende sera versée à l'usufruitier.

En cas de décision de mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau, cette distribution de dividende sera versée à l'usufruitier.

Le bénéfice exceptionnel (provenant notamment de la cession d'actifs immobilisés) et la distribution de sommes prélevées sur les réserves, seront versés au choix unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé :

- Soit en totalité à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
- Soit sur un compte bancaire lui-même démembre aux noms de l'usufruitier et du nu-propriétaire au titre du emploi du démembrement de propriété ;
- Soit pour partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au nu-propriétaire selon la répartition définie par le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Le choix des parties exprimé dans la convention devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au représentant légal de la Société avant la mise en paiement de la distribution de dividende prélevée sur les réserves.

A défaut de choix exprimé par les parties et rendu opposable à la Société dans le délai imparti, la distribution de dividende prélevée sur les réserves sera versée au seul usufruitier qui bénéficiera d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil.

Article 23 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Contestations – Délais

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

Article 26 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Article 27 – Pouvoirs pour les formalités légales

Le président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 28 – Article liminaire

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

* *

*

Le signataire au présent acte reconnaît et accepte que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Fait en un (1) exemplaire original.

Le 9 juillet 2026

Signé par :

64DCD93EF8B8412...

Monsieur Alain Hamon

Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société

Signé par :

64DCD93EF8B8412...

Monsieur Alain Hamon

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société »

A&N CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros

Siège social : 50, rue Lamennais – 92370 Chaville

En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre(ci-après la « **Société** »)**Annexe I****État des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'Associé Fondateur, reconnaît préalablement à la signature des statuts de la Société qu'il a pris connaissance de ce qui suit :

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2026 nommant Monsieur Jean Lebit, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 18, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), en qualité de commissaire aux apports ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux ;
- Autorisation de retirer tout courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tout avis ou signification d'huissier.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

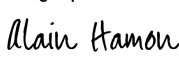
Les engagements ci-dessus seront repris par la Société quand celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

* *
*

Le signataire au présent acte reconnaît et accepte que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Fait en un (1) exemplaire original.

Bon pour acceptation de l'Associé Fondateur

Signé par :

64DCD93EF8B8412...

Monsieur Alain Hamon

Signature précédée de la mention

« *Bon pour acceptation de l'Associé Fondateur* »

Annexe II
Rapport du Commissaire aux apports